#### **REPUBLIQUE DU NIGER**



#### FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

PROTOCOLE D'ACCORD TYPE (2022-2026)

#### **ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
REPRESENTE PAR
LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, EN CHARGE DE LA
TUTELLE DES ONG/AD

ET
L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE ETRANGERE

DENOMMEE
"ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION ET LA
REALISATION D'EVENEMENT DES PROJETS,
AFRIQUE ET MOYEN ORIENT (AOREP) "

00000773

N° 0...... / 2022 / MAT/DC/DONGAD

#### **PREAMBULE**

l'Ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984 portant régime des associations, Vu modifiée et complétée par la Loi 91-06 du 20 mai 1991 instituant l'article 20.1 sur les Organisations Non Gouvernementales;

la loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le Blanchiment des

Capitaux et le Financement du Terrorisme;

le décret n°92-292/PM/MFP du 25 septembre 1992 portant modalités d'application de l'article 20.1 de l'Ordonnance n°84-06 du 1<sup>ier</sup> mars 1984 portant régime des associations a prévu en son article 19 que toute ONG reconnue doit signer un Protocole d'Accord avec le Gouvernement;

le décret n° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 portant désignation des Autorités de Contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et déterminant leurs pouvoirs;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République du Niger d'accompagner

les ONG dans leur contribution aux efforts de développement du pays;

Convaincu de la nécessité d'œuvrer pour le renforcement de la coopération et de la solidarité entre les peuples;

Désireux d'harmoniser et de rendre complémentaires leurs actions conformément aux

orientations et objectifs du développement économique et social du Niger;

Soucieux de créer et d'organiser leur partenariat dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des accords et conventions souverainement ratifiés

par le Niger. Le Gouvernement de la République du Niger représenté par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, d'une part, et d'autre part, l'ONG étrangère dénommée «ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION ET LA REALISATION D'EVENEMENTS DES PROJETS, AFRIQUE ET MOYENS ORIENT (AOREP)», agréée par arrêté N°00503/MI/MDI/AT/DAPA du 22 juin 2021 dont le siège est à Piazza Molino Nuovo 15,6900 Lugano (Suisse), , Quartier : Tanout foyer mabrouka, Téléphone: +41 91 924 04 34/96563684/89505262, Email: fennich@aoreporg.org, afizoucongo12@gmail.com avec une représentation à Tanout et poursuivant les objectifs statutaires de développement et/ou humanitaires ci-après :

lutter contre la pauvreté ;

- protection des enfants, éducation, santé, alimentaire ;
- scolarisation des enfants, surtout les filles :
  - ✓ lutte à l'abandon des enfants,
  - ✓ soutien aux femmes avec des femmes génératrices de revenus,
- ✓ lutte contre l'avancement du désert et protection de la nature. Considérant que le Gouvernement de la République du Niger souhaite que l'ONG dénommée REALISATION LA ET L'ORGANISATION **POUR** «ASSOCIATION D'EVENEMENTS DES PROJETS, AFRIQUE ET MOYENS ORIENT (AOREP)»

apporte sa contribution au peuple nigérien dans ses efforts de développement,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: La présente convention dénommée « Protocole d'Accord Type » est définie conformément aux prescriptions du décret n°92-292/PM/MFP du 25 septembre 1992 portant modalités d'application de l'article 20.1 de l'Ordonnance n°84-06 du 1<sup>ier</sup> mars 1984 portant régime des associations prévoyant en son article 19 que toute Organisation Non Gouvernementale (ONG) reconnue/agréée doit signer un Protocole d'Accord avec le Gouvernement.

Le Protocole d'Accord Type (PAT) s'applique à toute ONG de Développement et/ou humanitaire, régie par les dispositions de la loi 91-006/ du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n°84-06 du 1<sup>ier</sup> mars 1984, portant régime des associations et ses textes subséquents, intervenant dans les actions de développement et de secours humanitaires par ses efforts propres et/ou avec les appuis de l'Etat et/ou des partenaires au développement.

Article 2: La signature du Protocole d'Accord Type s'impose à toute organisation reconnue ou agréée en qualité d'ONG de Développement telle que définie par la Loi 91-06 du 20 mai 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n°84-06 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant régime des associations.

Toute association de développement ou collectif d'Organisation Non Gouvernementales/Regroupement Légalement Reconnu (ONG/RLR) ne peut prétendre au PAT et aux avantages y associés que si elle acquiert le statut d'ONG.

Article 3: Toute Organisation ayant le statut d'ONG ne peut prétendre aux avantages fiscaux et douaniers que si elle signe et respecte la procédure décrite par le présent Protocole d'Accord Type (PAT) Etat-ONG.

Article 4: Les parties contractantes dans le PAT sont le Gouvernement du Niger, représenté par le Ministère de tutelle des ONG de Développement et le Ministère en charge des Finances d'une part et l'ONG de Développement et/ou humanitaire, signataire représentée par son organe exécutif statutaire d'autre part.

Ces parties instituent, avec les autres acteurs directement concernés par la gestion des ONG/AD ou les activités qu'elles conduisent, un cadre de concertation avec pouvoir consultatif dénommé Comité Paritaire Etat-ONG/ (CP-Etat/ONG).

Article 5: Le PAT est élaboré de façon consensuelle par toutes les parties représentées dans le CP-Etat/ONG, et approuvé par arrêté conjoint du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire et celui en charge des Finances pour une période de 5 ans renouvelable. Pour bénéficier des avantages accordés par l'Etat, toute ONG de Développement et/ou humanitaire doit signer au préalable le PAT avec le Ministre en charge de la tutelle des ONG valable pour les activités programmées, agréées par l'Etat et s'inscrivant dans le cadre de ses objectifs statutaires.

Article 6: Au sens du présent Protocole d'Accord Type, il faut entendre par :

- Association: convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun, de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente, dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités, dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices (art 1<sup>er</sup> de l'ordonnance N° 84-06 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant régime des associations);
- Association de développement: dénomination consacrée par la pratique administrative, désignant l'association dont les actions profitent à la fois à ses membres et à d'autres personnes non membres qu'elle appuie pour se développer. L'Association de Développement peut accéder au statut d'ONG de Développement telle que définie par la Loi 91-06 du 20 mai 1991, si elle adapte ses statuts et qu'elle accomplit, avec succès, sa transformation institutionnelle. Cette transformation est

- matérialisée par un arrêté d'agrément qui la reconnaît en qualité d'ONG de Développement, donc éligible au PAT.
- Accords et conventions internationaux régulièrement ratifiés: tous les engagements signés par les autorités exécutives nigériennes, avec d'autres Etats ou institutions et dont dans certains cas la validité (l'applicabilité) est conditionnée à l'approbation (la ratification) du Parlement (Assemblée Nationale);
- Assemblée Générale statutaire: Assemblée prévue par les Statuts de l'ONG, se réunissant périodiquement ou par convocation extraordinaire, et qui prend les grandes décisions et orientations de l'ONG;
- Biens d'équipement : ce sont des biens destinés à rester durablement sous la même forme ou à contribuer à la production des biens durables. il s'agit :
  - des biens de construction de bâtiment, d'ouvrages hydrauliques etc..;
  - du matériel et mobilier de bureau et autres équipement technique;
- Biens de consommation courante: ce sont des biens acquis en l'état et qui ont habituellement une durée de vie relativement courte et une fréquence d'achat élevée (biens alimentaires, produits d'entretien, consommable de bureau.)
- **Dispositions communautaires**: Règles (règlements, directives, décisions, mesures, instructions...) adoptées à l'échelle continentale, régionale (CEDEAO) ou sous régionale (UEMOA) qui sont applicables dans les domaines régis par le présent PAT;
- Obligations légales: Dispositions impératives dont le respect est imposé par la loi à quiconque se trouverait dans la situation d'application du PAT;
- Obligations conventionnelles: Engagements résultant d'un contrat, en l'occurrence ceux qui sont souscrits dans le cadre du présent PAT;
- Organes statutaires: Les organes dirigeants ou de gestion administrative qui sont prévus par les statuts de l'ONG/AD;
- Organisation Non Gouvernementale: organisation apolitique et à but non lucratif et créée à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques;
- Organisation Non Gouvernementale nigérienne : ONG créée au Niger et qui a son siège social au Niger ;
- Organisation Non Gouvernementale étrangère : ONG créée à l'étranger et qui a son siège social à l'étranger ;
- Organisation à but non lucratif: Organisation dont les objectifs, à travers ses actions, n'est pas de réaliser des profits; toutefois cela n'exclut pas des activités rémunérées pouvant accroitre les capacités de l'organisation. L'organisation à but non lucratif ne peut distribuer des revenus à ses membres. Elle réinvestit les éventuels excédents dans la poursuite de son objet social;
- Parties contractantes: Les parties engagées dans un contrat, en l'occurrence qui sont signataires du PAT;
- Parties prenantes: Les parties concernées par les activités des ONG en général, en particulier par la mise en œuvre du PAT;

- Personnel de Coordination: personnel possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant soit d'études sanctionnées par un diplôme des écoles spécialisées, soit d'une expérience professionnelle équivalente ou occuper dans l'organisation une fonction comportant des pouvoirs de décision et d'autorité ou des responsabilités équivalentes;
- **Personnel d'encadrement :** personnel chargé en permanence de diriger, coordonner et contrôler le travail des employés (es) ou techniciens dans l'exécution de tâches dont il assume la responsabilité;
- Regroupement Légalement Reconnu (d'ONG/AD): Regroupement d'ONG et/ou d'AD qui est reconnu par les autorités compétentes par délivrance d'un arrêté d'agrément;
- Représentant légal: Représentant d'ONG/AD prévu par les Statuts ou les textes fondateurs de l'organisation et ayant un mandat valide;

# CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS LEGALES ET CONVENTIONNELLES DES ONG DE DEVELOPPEMENT ET HUMANITAIRES

Article 7: Les regroupements d'ONG de développement et/ou humanitaire au même titre que les ONG, sont reconnus par la loi et considérés par les autorités publiques dans le bénéfice du PAT et d'autres avantages que l'Etat accorde à ces structures pour soutenir leur participation aux actions de développement.

Ils sont désignés, dans la mise en œuvre du présent PAT, sous le vocable de « Regroupement Légalement Reconnu » ou RLR.

Les regroupements d'ONG légalement reconnus, s'engagent à exercer des activités en relation avec leurs missions de coordination, de suivi, d'information, de capitalisation de renforcement de capacités et de plaidoyer lobbying au profit des structures membres et/ou du secteur dans lequel elles œuvrent. Ils doivent s'abstenir de réaliser, en violation de leur mission, des activités en direction des communautés de base qui relèvent plutôt de la mission des structures membres

Article 8: Conformément à ses objectifs statutaires et dans la limite de ses possibilités financières, l'ONG/D s'engage à participer à la mise en œuvre des actions de développement et/ou humanitaires agréées par le Gouvernement de la République du Niger.

Dans le cadre de son fonctionnement, de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de ses programmes et projets, l'ONG /RLR est sous la tutelle du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire. En outre, elle entretient des rapports de partenariat avec les ministères techniques et leurs démembrements.

L'ONG/D agit en partenariat avec les populations, les Services Techniques de l'Etat et les autorités nationales et/ou locales concernées aux différents stades du cycle des projets (identification - élaboration - mise en œuvre – suivi/évaluation).

Article 9: l'ONG/D est tenue de respecter les consignes sécuritaires en vigueur (état d'urgence, limitation des déplacements dans certaines zones) définies par l'Etat, ses démembrements et les mécanismes de coordination dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités.

Article 10: L'ONG/D s'engage à mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de ses actions.

Article 11: L'ONG/D s'engage à prendre toute décision concernant l'embauche, la répartition de travail, la formation professionnelle, la promotion, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux dans le respect des politiques et normes en vigueur.

Article 12: les ONG/D s'alignent dans le cadre de leurs activités, aux orientations nationales notamment à la stratégie de développement durable et de croissance inclusive, au Plan de Développement Economique et Social (PDES), aux différentes politiques sectorielles, aux Plans de Développement Régionaux (PDR) et aux Plans de Développement Communaux (PDC).

Article 13: Pour les investissements qu'elle a initié, l'ONG s'engage à promouvoir une tarification/recouvrement des coûts des services sociaux (scolarisation, consultation médicale, eau potable...) conformément à la législation en vigueur, et de préférence une pratique des prix modérés à l'endroit des groupes démunis.

Article 14: L'ONG/D s'engage, à effectuer le recrutement de la main-d'œuvre nationale et étrangère dans le respect de la réglementation en vigueur au Niger. Elle s'engage à s'abstenir

d'introduire et d'employer irrégulièrement de la main d'œuvre étrangère en violation des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En outre, l'ONG étrangère s'engage à transférer ses connaissances et ses compétences aux

nigériens qu'elle emploie.

Article 15: pour toute ONG nigérienne ou étrangère, le personnel de Coordination doit être constitué d'au moins 40 % de nigériens, et le personnel d'encadrement doit être constitué d'au moins 60% de nigériens.

A qualification égale l'ONG s'engage à employer en priorité du personnel nigérien sous réserve des dispositions communautaires et de la disponibilité de la compétence sur le marché

Article 16: Dans le cadre du suivi et de la supervision de ses activités par les services techniques de l'Etat et les autorités locales, l'ONG/D peut prendre en charge les frais inhérents à leur participation.

Article 17: L'ONG/D soumet, pour la signature du PAT, une demande timbrée (selon le tarif en vigueur) adressée au Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement

Communautaire, accompagnée des pièces ci-après :

## 1°) Pour l'ONG/D/ nigérienne :

une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministre en charge de l'Intérieur;

l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République

du Niger; la liste des employés par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement de chacun d'eux;

la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement de chacun d'eux;

le programme pluri annuel d'activités sur au moins 3 ans ;

le rapport d'activité de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année;

le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil

d'Administration accompagné de la liste de présence à la dite assemblée ;

l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée par les Directions Régionales ou Départementales et les services communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être fournies en français langue officielle du Niger. Le Ministre en charge des ONG/AD peut diligenter toute vérification à ce sujet, avant d'accorder le bénéfice du PAT.

## 2°) Pour l'ONG/D étrangère:

- une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le ministère en charge de l'intérieur ;,

- l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République du Niger;

- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil d'Administration accompagné de la liste de présence des participants.

- l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée par les Directions Régionales de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire;

- la lettre d'accréditation du Représentant de l'ONG/D délivrée par le siège de l'ONG à l'étranger;

- le casier judiciaire délivré par le pays d'origine du représentant accrédité par l'ONG

le certificat de résidence au Niger du représentant accrédité de l'ONG/D ou le permis de séjour au Niger;

- les éléments signalétiques de la personne qui représente l'ONG/D au Niger (passeport, pièce d'identité..);

le contrat de travail visé par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE)

du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger;

- le Curriculum vitae du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger accompagné des diplômes, attestation de formation, certificat d'apprentissage etc.);

- le programme pluri annuel d'activités pour le Niger sur au moins 3 ans ;

le rapport d'activité de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année ;

- les dossiers de projets prêts à être exécutés au Niger;

- la liste des employés par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement de chacun d'eux ;
- la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement de chacun d'eux ;
- les contrats de travail pour le personnel expatrié visés par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE).

- le numéro d'identification fiscale (NIF).

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être fournies en français langue officielle du Niger.

Le Ministre en charge des ONG/AD peut diligenter toute vérification à ce sujet, avant d'accorder le bénéfice du PAT.

Article 18: Dans le cadre de ses programmes, l'ONG/ RLR s'engage à assurer la formation et l'encadrement technique des acteurs concernés par le projet, en particulier les acteurs à la base, afin de permettre la pérennisation et l'appropriation de l'action entreprise au-delà de la période de financement.

Article 19: Dans le cadre de ses programmes d'aide d'urgence et en fonction de son objet, de l'accord de ses bailleurs de fonds et de ses possibilités, l'ONG/D s'engage à mettre à la disposition des populations, à titre gratuit et sans charge de transport : les biens essentiels à la survie tels que les denrées alimentaires, les kits non alimentaires, l'eau, les médicaments, les abris, etc. ; et à les distribuer selon les modalités fixées d'un commun accord avec les parties prenantes.

Article 20: L'ONG/D s'engage, nonobstant les dispositions stipulées aux articles 33 à 38 à se conformer à toutes formalités d'exonération instituées par des administrations fiscales nigériennes.

Pour l'accomplissement de ces formalités, elle est tenue de produire tout document et justificatif exigés par les services compétents. La liste des documents requis, est définie à l'article 38 du présent PAT.

Article 21: Au plan sectoriel pour tout projet/programme à exécuter, l'ONG/D doit signer auparavant un protocole de mise en exécution afin de définir les conditions du respect des normes techniques sectorielles.

Cette signature se fera avec :

- le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire pour tout projet s'exécutant sur au moins deux régions ou sur l'ensemble du Territoire national;
- le Gouverneur pour tout projet s'exécutant dans au moins deux départements de la région ;
- le Préfet pour tout projet s'exécutant dans au moins deux communes du Département ou lorsque le territoire du Département coïncide avec le territoire d'une seule commune ;

- le Maire pour tout projet s'exécutant au niveau de sa seule Commune. Lorsque le territoire de la commune coïncide avec celui d'un département, cette signature incombe au préfet.

Pour son élaboration, le protocole de mise en exécution comprend les parties suivantes :

- le contexte, la justification et les objectifs du projet ou du programme;
- les résultats attendus, groupe cible, localisation, le coût du projet/programme ;
- le chronogramme du projet ou du programme;
- l'énoncé de la contribution du partenaire financier et de l'ONG/D, de l'Etat ainsi que celle de la population et de la collectivité si elle est attendue ;
- le dispositif de suivi/évaluation;
- la destination du matériel à la fin du projet.

Article 22 : Le modèle de protocole de mise en exécution est fourni par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire.

Les Protocoles de Mise en Exécution sont techniquement examinés et visés par la DONGAD ou par les Directions Régionales, Départementales ou Communales du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire avant la signature de l'autorité compétente.

Tout PME signé et ne respectant pas le modèle en vigueur et la procédure décrite à l'alinéa

précédent sera purement et simplement ajourné jusqu'à régularisation.

Article 23: pour la signature du Protocole de Mise en Exécution, l'ONG/D transmet une demande adressée au Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire composée des pièces ci-dessous en français langue officielle:

le document de projet;

- la (les) convention (s) de financement du projet;
- le chronogramme de mise en œuvre ;
- le budget détaillé du projet;
- trois (03) copies renseignées du projet de PME;

Pour les cas des projets exécutés par un consortium d'ONG, en plus des pièces ci-dessus indiquées, joindre:

- une déclaration de constitution de consortium avec désignation par les parties (ONG) du chef de file du consortium ;
- les copies des PAT de toutes les ONG membres du consortium.

Article 24: Le protocole de mise en exécution doit être validé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'introduction de la requête auprès de l'administration concernée.

Dans le cadre de l'examen du dossier du PME, l'administration dispose d'un délai de dix (10) jours pour répondre à l'ONG. L'ONG est tenue de prendre en compte les observations formulées par l'administration dans un délai de dix (10) jours.

La signature du PME doit intervenir dans les dix (10) derniers jours après la prise en compte des observations de l'autorité signataire par l'ONG.

Passé ce délai de 30 jours, l'ONG/D qui n'a pas été saisie au moins une fois par l'administration, peut mettre en œuvre son projet.

Article 25 : Toute ONG/D qui aura démarré un projet/programme sans signature de Protocole de Mise en Exécution est passible des sanctions ci-après :

- un avertissement écrit du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développent Communautaire ;

- la suspension du droit aux exonérations fiscales et douanières pour toutes les activités de l'ONG/D;
- la suspension des activités du projet /programme par le gouverneur de la région d'accueil du projet ;
- la suspension des activités de l'ONG/D dans la région par le gouverneur;
- la suspension de toutes les activités de l'ONG/D par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développent Communautaire ;

Article 26: Les projets d'urgence dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à dix (10) mois, peuvent débuter avant la signature du PME. Toutefois, l'ONG/D prendra les dispositions nécessaires pour signer le PME dans un délai de deux (02) mois suivant le démarrage du projet.

Article 27: Afin de permettre aux administrations compétentes d'exercer tout contrôle « à posteriori », et de prendre en compte la contribution de l'ONG/D à la planification nationale, elle est tenue de :

- déposer auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, de ses démembrements et des administrations fiscales, le programme prévisionnel annuel d'activités assorti du détail de ses besoins, qui couvre la période d'exécution dudit programme au plus tard le 31 janvier de la même année;
- déposer auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, de ses démembrements et des administrations fiscales, le rapport annuel d'activité de l'année précédente au plus tard le 31 mars de l'année en cours ; Ce rapport contient un détail d'exécution des projets et programmes, les justificatifs des financements, un état récapitulatif des exonérations des franchises obtenues et des retenues et versements opérés au titre de divers impôts et taxes ; Une copie de ce rapport est transmise à la région ou aux régions dans lesquelles l'ONG a intervenue
- déposer auprès de l'administration fiscale la Déclaration Annuelle Récapitulative (DAR) de l'année précédente au plus tard le 1<sup>ier</sup> février de l'année en cours.

Article 28 : les ONG/D doivent se doter des mécanismes de contrôle propres à garantir que les fonds proviennent des sources saines et sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet de leurs activités déclarées. A ce titre, elles doivent :

- préciser pour tout projet/programme la source de financement et communiquer au Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire avec indication des noms, prénoms numéros de téléphone les personnes chargées de la gestion de ces fonds ;
- certifier leurs comptes par l'établissement des états financiers certifiés par un cabinet d'audit national ou international agréé;
- publier au journal officiel de la république du Niger, les états financiers de l'exercice précédent, certifiés par un cabinet d'expert externe agréé par l'ordre au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours. La preuve de cette publication est transmise au Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire;
- conserver pendant une période de quatre (4) ans, les documents relatifs à la fiscalité et pendant dix (10) ans les documents comptables et financiers.

## CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 29: Le Gouvernement s'engage à faciliter la coordination des actions des ONG/D et de tous les acteurs de développement dans un souci d'efficacité et à apporter sa contribution pour améliorer la réalisation de leurs activités.

Article 30 : Pour faciliter le suivi et l'accompagnement des ONG/D dans l'exécution de leurs projets, les copies des PME signés sont partagées dans les trente (30) jours suivant leur signature entre les différents niveaux de l'administration.

Article 31: En situation d'urgence, le Gouvernement s'engage à accorder des autorisations expresses pour faciliter aux ONG/D l'accès aux zones et aux populations.

Article 32: Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition des ONG requérantes des volontaires nationaux de développement conformément à la réglementation en vigueur et pour autant que le projet pour lequel les volontaires sont requis soit conforme aux orientations nationales de développement et cohérents avec les plans locaux de développement des zones d'intervention. Les demandes de volontaires nationaux de développement sont adressées au Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire qui les examine et donne suite conformément aux procédures en vigueur en matière de volontariat national de développement.

Article 33: Durant la période de validité du présent Protocole d'Accord Type, le Gouvernement s'engage à accorder des avantages fiscaux et douaniers à l'ONG/D titulaire d'un PAT, dans les limites et sous les conditions définies dans le présent chapitre et conformément à la règlementation en vigueur et/ou aux accords de financement. Ces avantages fiscaux sont constitués d'exonérations fiscales pour les biens matériels et équipements acquis sur le marché local, d'exonérations douanières pour les dons en nature, les biens importés en cas d'indisponibilité au Niger, à l'exclusion des pièces de rechange pour les véhicules et motos et du régime d'admission temporaire normale pour le matériel roulant destiné exclusivement à la mise en œuvre des projets/programmes.

Par dérogation au Code Général des Impôts et au Code des Douanes, ces exonérations concernent à la fois la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.

Toutefois ces exonérations ne concernent que les investissements envisagés par les ONG/D au profit des populations nigériennes, financées par les fonds extérieurs et dont les sources sont agréées par l'Etat ; les financements nationaux sont soumis au régime du droit commun. De même, les dépenses de fonctionnement des ONG/D ne peuvent bénéficier d'une quelconque exonération quel que soit l'origine du financement sauf cas exceptionnel mentionné dans le présent Protocole d'Accord Type.

Article 34: les véhicules de pool et de service sont soumis au droit commun. Le matériel roulant (véhicules et motos) utilisés pour l'exécution des projets/programmes, bénéficient du régime douanier de l'admission temporaire normale pendant la durée des projets/programmes. A la fin de chaque projet ou programme, les véhicules et/ou motos doivent être réexportés ou cédés gratuitement à l'Etat.

Article 35: En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, les matériels, équipements et objets admis en franchise, seront soumis au paiement des droits et taxes de douane et de la TVA en vigueur, sauf si le nouvel acquéreur bénéficie du même privilège.

Lorsque les matériels, équipements, véhicules et objets sont cédés à un service public de l'Etat, celui-ci est tenu de procéder aux formalités d'usage.

Dans tous les cas, la cession est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité fiscale et douanière ayant accordé l'exonération.

En cas de cession à titre onéreux, l'ONG doit indiquer, avant la cession au Ministère chargé du Développement Communautaire, l'utilisation qui sera faite des produits de la cession.

Article 36 : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD de tous impôts et taxes indirects sur les achats des biens.

Article 37: Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/D du paiement de la TVA sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance.

Article 38 : Pour bénéficier du régime de l'exonération des droits et taxes, l'ONG/D titulaire d'un PAT doit scrupuleusement respecter la procédure ci-après :

- 1) Soumettre à la direction des ONG/AD une liste des besoins en exonérations à valider par le comité paritaire. Cette liste doit être accompagnée des éléments ci-dessous:
- le document de chaque projet;
- la (les) convention (s) de financement du (des) projets;
- le Protocole de Mise en Exécution signé du (des) projets.
  - 2) Soumettre à la Direction des ONG et AD un dossier pour examen et approbation, comportant selon l'objet, une demande signée du représentant légal de l'ONG/AD, accompagnée des pièces suivantes :

## a) Exonération des équipements et autres matériels

- la copie du Protocole d'Accord Type signé;
- le document du projet;
- la convention et les justificatifs de financement;
- le protocole de mise en exécution du projet;
- le budget détaillé du projet ;
- l'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au Journal Officiel;
- l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités ;
- l'attestation de dépôt du programme d'activités ;
- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;
- l'attestation de régularité fiscale valide du (des) fournisseur (s).

## b) bénéfice du régime de l'admission temporaire pour le matériel roulant

- la copie du Protocole d'Accord Type signé;
- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels, notamment les engins roulants volants ou hors-bord sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement;
- le Protocole de Mise en Exécution du projet ;
- la convention de financement du Projet;
- l'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au Journal Officiel;
- l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités ;

- l'attestation de dépôt du programme d'activités ;
- les factures originales du fournisseur ;
- l'attestation de régularité fiscale du fournisseur ;
- l'engagement signé du représentant de l'ONG/D à utiliser le matériel roulant sous le régime de l'admission temporaire, uniquement dans le cadre du projet ou programme pour lequel il est acquis;
- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Douanes pour le bénéfice de l'admission temporaire normale pour les véhicules et engins ;
- la preuve de l'enregistrement du contrat, marché aux impôts par le prestataire.

En cas de renouvellement, procéder aux formalités du véhicule reformé et justifier le paiement des droits et taxes par la production d'une quittance.

- c) Pour le cas de construction des infrastructures et autres ouvrages (bâtiments, route, puits, forages, seuils d'épandage, mini-barrages...)
  - une copie du Protocole d' Accord Type signé;
  - le document du projet;
  - la convention de financement du projet;
  - le protocole de mise en exécution du projet ;
  - le budget détaillé du projet;
  - l'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au Journal Officiel;
  - l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités ;
  - l'attestation de dépôt du programme d'activités ; la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels, notamment les ouvrages et infrastructures sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement;
  - l'appel d'offre, contrat, marché, projet de financement;
  - la preuve de l'enregistrement du contrat ou marché auprès des services impôts par le prestataire
  - le devis estimatif et quantitatif des travaux ainsi que les plans ;
  - le bordereau des prix, sous-détails des prix unitaires ;
  - le cahier de prestations techniques ;
  - l'Attestation de Régularité Fiscale du prestataire.
  - Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

## d) Exonération des effets personnels

- la lettre d'affectation de l'agent signée du siège de l'ONG;
- le contrat de travail de l'agent visé par l'ANPE du Niger;
- le 1<sup>er</sup> visa d'entrée du travailleur au Niger;
- la liste des effets et équipements personnels ;

- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des effets
- le certificat de déménagement daté et signé des autorités civiles et représentations consulaires du Niger dans le pays de provenance;
- le certificat de prise de fonction au Niger;
- opportunément le document du projet pour lequel l'agent est recruté;
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

### e) Exonération des biens acquis en dons

- l'attestation de donation;
- la liste quantifiée des matériels ou biens
- la liste exhaustive des bénéficiaires;
- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des biens acquis en dons ;
- l'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au Journal Officiel:
- l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités ;
- l'attestation de dépôt du programme d'activités;
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

## f) Exonération des produits pharmaceutiques et équipements médicaux

- la copie du Protocole d'Accord Type signé;
- le document du projet;
- la (les) convention(s) de financement du projet;
- le protocole de mise en exécution du projet;
- le budget détaillé du projet;
- l'attestation de dépôt des états financiers certifiés et la preuve de leur insertion au Journal Officiel;
- l'attestation de dépôt du rapport annuel d'activités ;
- l'attestation de dépôt du programme d'activités ;
- la liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des produits pharmaceutiques et équipements médicaux;
- la liste des structures bénéficiaires des produits pharmaceutiques et équipements médicaux:
- l'autorisation d'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux délivrée par le Ministère de la santé
- l'autorisation d'enlèvement immédiat accordée par l'administration des douanes le cas échéant;
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers

Le DONGAD peut requérir du demandeur ou auprès de toute institution publique ou privée agréée, des informations complémentaires sur le dossier fourni par l'ONG, ou la confirmation de l'authenticité des pièces et/ou la véracité des informations qu'elles contiennent avant toute approbation d'un dossier.

La DONGAD dispose d'un délai de dix (10) jours au maximum, pour donner suite à la demande qui lui est soumise. Toutefois, la DONGAD peut ajourner le dossier au cas où

l'ONG ne fournit pas les informations complémentaires demandées dans le délai fixé ou le rejeter lorsque les informations s'avèrent fausses.

3) Après la signature du dossier par la DONGAD, il est transmis par l'ONG selon le cas à l'administration fiscale compétente, à savoir la Direction Générale des Douanes ou la Direction Générale des Impôts pour traitement et suite à donner.

Les formalités d'exonération et de placement en régime de l'admission temporaire sont accomplies selon les prescriptions prévues par les administrations fiscale et douanière.

L'examen des pièces du dossier à la DGI comme à la DGD donne lieu à tout contrôle et vérification nécessaires, à même de garantir l'exactitude des déclarations faites et la conformité de la demande aux objectifs et activités envisagées sur le terrain par l'ONG/D.

Article 39: les ventes aux enchères doivent être autorisées par écrit du bailleur et approuvées par le comité paritaire et autorisées par la Direction Générale de Douane;

Article 40: En vertu de son pouvoir régalien, l'Etat exerce un droit de contrôle et d'évaluation sur les activités des ONG/D; dans ce cadre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire en collaboration avec les Ministères techniques compétents dans le domaine concerné par l'intervention, évaluent chaque fois les réalisations faites sur le terrain par l'ONG/AD/RLR. Celle-ci est tenue de recevoir la mission et de faciliter son déroulement.

Aux fins de ces contrôles, l'Etat met à la disposition de ses services les moyens conséquents pour permettre l'exécution indépendante et régulière de cette mission. L'ONG/D peut contribuer au financement des opérations de suivi et d'évaluation prévues dans le cadre du Protocole de Mise en Exécution de ses projets.

L'ONG/AD reçoit la copie du rapport de cette évaluation et contrôle, et doit répondre aux résultats de ce rapport et s'engager sur un plan de mise en œuvre des recommandations qui la concerne notamment pour se mettre en conformité ou améliorer sa situation par rapport aux constats d'insuffisances qui sont notifiés dans le rapport.

Article 41: le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'ONG, le terrain nécessaire à l'exécution d'un projet, à condition qu'il soit conforme aux orientations et aux priorités nationales et que le besoin apparaisse explicitement dans la convention de financement et le document de projet approuvé par le bailleur.

Le terrain est destiné exclusivement aux activités du projet pour lequel il a été attribué et ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins ou faire l'objet d'aliénation.

Article 42: La demande d'octroi de terrain composée des pièces suivantes est adressée au Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire :

- une copie de l'arrêté de reconnaissance de l'ONG au Niger en cours de validité ;
- une copie du Protocole d'Accord Type en vigueur ;
- l'attestation de dépôts des rapports d'activités des trois (3) dernières années ;
- le document du projet;
- la convention de financement du projet;
- le plan de construction;

Le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire après étude et avis des autres Ministères techniques approuve la demande et intercède auprès du Ministère chargé de l'urbanisme.

Il peut aussi rejeter la demande lorsque celle-ci n'est pas conforme aux critères évoqués à l'article précédent ou si l'ONG requérante n'est pas en règle vis-à-vis de l'administration nigérienne.

Article 43: le gouvernement s'engage à soutenir les efforts de recherche et de mobilisation des ressources financières déployés par les ONG en vue du financement des projets de développement et humanitaires en faveur des populations nigériennes pour autant que ces programmes et projets soient cohérents avec les orientations et priorités nationales de développement et adaptés aux spécificités des régions et/ou communes d'intervention envisagées.

Article 44 : le soutien du Gouvernement visé à l'article précédent est matérialisé par les actes suivants :

- des subventions peuvent être directement accordées aux ONG sur les ressources internes ou sur les ressources mobilisées par le gouvernement à l'extérieur à travers des programmes et projets de développement susceptibles d'être exécutés au Niger avec la participation des ONG de développement;
- la délivrance des lettres de recommandation en appui à la recherche de financement initiée par les ONG à l'extérieur du Niger;
- la délivrance des autorisations de quête au Niger et/ou à l'étranger.

Article 45: la lettre de recommandation est signée, à la demande de l'ONG requérante, par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du développement Communautaire. Elle est délivrée pour un programme ou un projet déterminé et une durée limitée. La requête de l'ONG pour l'obtention de la lettre de recommandation doit être accompagnée des pièces suivantes:

- une copie de l'arrêté d'agrément en cours de validité;
- une copie des statuts de l'ONG;
- une copie du plan d'actions pluriannuel de l'ONG au Niger;
- une copie du Protocole d'Accord Type signé en vigueur ;
- une copie de l'attestation de dépôt des rapports d'activités des trois dernières années pour les ONG ayant au moins trois ans d'existence;
- une copie authentifiée, par le premier responsable de l'ONG, du document du projet objet de la demande de soutien ;
- une déclaration d'engagement du premier responsable de l'ONG de rendre compte des résultats de la recherche de financement.

Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire peut décider de rejeter la demande de lettre de recommandation si :

- l'ONG n'est pas en règle vis-à-vis de l'administration nigérienne ;
- si le projet n'est pas conforme aux orientations nationales;
- le dossier ci-dessus est incomplet;

Article 46: l'autorisation de quête et collecte est délivrée, à l'ONG requérante, par le Ministre chargé de l'intérieur après avis conforme du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire. L'autorisation de quête est délivrée pour une durée limitée et un programme ou projet déterminé pour autant que ce dernier est cohérent avec les orientations et priorités nationales de développement et adaptées aux spécificités régionales ou localités de la zone d'intervention envisagée. Toutefois, cette autorisation n'est délivrée qu'après validation par le Gouvernement des supports matériels de mobilisation de ressources (document du programme ou du projet, film documentaire, dépliant, poster ou photo diverses etc) que l'ONG envisage d'utiliser. L'utilisation par une ONG des supports de mobilisation de ressources non validés par le Gouvernement et susceptibles de refléter une image avilissante de la population ciblée est qualifiée de faute grave punie par le retrait d'agrément de l'ONG, sans préjudice des poursuites pénales prévues en la matière.

Article 47: l'ONG bénéficiaire d'une autorisation de quête et collecte a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique sur les ressources collectées et sur l'utilisation faite et de communiquer les informations au gouvernement.

Article 48: les Regroupements Légalement Reconnus d'ONG non agréées sous le statut d'ONG au Niger ne peuvent bénéficier de ces avantages.

## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES ONG//RLR

Article 49: Le Gouvernement s'engage à faciliter au personnel de l'ONG/ en place ou en mission au Niger l'obtention de visa, de permis de séjour et de travail, conformément à la législation en vigueur.

Article 50: Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les déplacements du personnel de l'ONG/AD sur le territoire du Niger, sous réserve que l'Administration Nigérienne en soit tenue informée.

Article 51: Le Gouvernement permettra au personnel expatrié de l'ONG/D d'introduire au Niger, pour usage personnel et pour fins d'administration du bureau de l'ONG/D, des sommes raisonnables en devises étrangères et d'exporter de telles sommes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52: Le personnel affecté au Niger par l'ONG/D dans le cadre de ses projets, s'il n'est pas de nationalité nigérienne ou recruté au Niger, jouit du droit d'importer en franchise douanière, à l'occasion de sa première installation au Niger et en une seule fois, ses effets personnels dans les conditions ci-dessous énumérées.

L'importation en quantité raisonnable d'articles et de biens alimentaires non prohibés destinés à son usage personnel à l'exclusion des moyens de transport est exonérée de tous droits et taxes, à l'exception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et tout autre prélèvement à caractère communautaire. Ces articles pourront être introduits, dans un délai de six (06) mois à compter de la date d'arrivée au Niger dûment justifiée, en considération de la durée de la période de contractualisation de l'agent expatrié.

#### <u>CHAPITRE V</u>: CREATION ET MISSION DU COMITE PARITAIRE ETAT-ONG/AD

Article 53: Les parties prenantes mettent en place un cadre de concertation, appelé Comité Paritaire Etat-ONG/AD (CP Etat-ONG/AD), pour veiller à la bonne exécution du présent PAT et gérer de façon consensuelle les difficultés liées à sa mise en œuvre.

Article 54 : Le Comité Paritaire est composé des représentants de l'Etat et des représentants des principaux regroupements des ONG/D ci-après :

- Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- Ministère en charge des Finances;
- Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Ministère en charge de l'Emploi;
- Ministère en charge de la santé;
- Ministère en charge de l'hydraulique ;
- Ministère en charge de l'action humanitaire ;
- Ministères en charge de l'éducation;
- Ministère en charge de la population;
- Collectifs des ONG étrangères ;
- Collectifs des ONG nigériennes.

Article 55: Pour les besoins d'obtention de l'exonération, chaque ONG/D soumet pour validation au Comité Paritaire la liste des biens et articles dont l'acquisition est prévue dans le budget du financement dans le cadre duquel la détaxe est attendue.

En cas de situation exceptionnelle ou dictée par le terrain, l'ONG peut soumettre au Comité Paritaire une révision des biens à exonérer à condition qu'il y'ait une justification par l'ONG de la modification de sa liste (avenant à la convention de financement du projet, memo, lettre d'accord ...).

**Article 56 :** Indépendamment de l'exercice des prérogatives de contrôle et de surveillance sur les activités des ONG/D, reconnues aux administrations de tutelle et au Ministère des Finances par les lois de la République, le Comité Paritaire est investi des missions ci-après :

- La vulgarisation du PAT
- le suivi de la mise en œuvre du PAT ;
- la gestion consensuelle des difficultés liées à la mise en œuvre du PAT;
- l'examen et la validation des listes des besoins en exonérations des ONG/D;
- le contrôle de l'utilisation conforme et de la destination des biens exonérés pour le compte des ONG/D;

**Article 57:** Le Comité Paritaire soumet les résultats de ses investigations aux autorités compétentes, avec au besoin la recommandation d'appliquer l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 61, 63 et 64 du présent PAT.

Article 58: Les décisions du Comité Paritaire se rapportant à des difficultés liées à l'exonération, sont prises obligatoirement en présence des représentants du Ministère des Finances et de l'ONG/D concernée par la question en débat.

Article 59 : Un arrêté du Ministre chargé du l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire crée le Comité paritaire et définit ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Le financement du fonctionnement et des activités du Comité Paritaire est assuré par les deux (2) parties (Etat et ONG).

## CHAPITRE VI : LES FAUTES ET LEUR REGIME DE SANCTIONS EN MATIERE DE PAT

Article 60: Les manquements constatés, lors des contrôles et évaluations entrepris par l'Administration, sur les obligations de l'ONG/D selon la gravité et l'étendue des fautes commises sont passibles des sanctions suivantes:

#### En cas de non signature du Protocole d'Accord Type

- l'avertissement écrit du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire;
- la fermeture du siège de l'ONG par les autorités compétentes (gouverneur, préfet, maire) sur instruction du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire jusqu'à la régularisation de sa situation;
- la suspension de l'agrément de l'ONG par le Ministre en charge de l'intérieur sur rapport du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- le retrait de l'agrément par le Ministre en charge de l'intérieur sur rapport du Ministre chargé du Développement Communautaire si l'ONG ne se conforme pas dans les délais fixés par les autorités de tutelle.

#### En cas de retard ou de non dépôt de rapport d'activités

- l'avertissement écrit du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- l'amende administrative de 5.000 FCFA par jour de retard ;
- le refus de délivrance de l'attestation de dépôt pour les rapports parvenus hors délai ;
- l'exclusion du bénéfice des exonérations jusqu'à régularisation ;
- le retrait de l'agrément par le Ministre en charge de l'intérieur sur rapport du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire si l'ONG ne dépose pas ses rapports pendant deux (02) ans.

#### En cas de non publication des états financiers

- l'avertissement écrit du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- l'exclusion du bénéfice des exonérations jusqu'à régularisation dans les délais fixés ;
- la suspension des activités de l'ONG par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

## En cas de détournement des ressources financières, de fraudes fiscales, d'introduction d'une pièce fausse, des déclarations ou des insertions mensongères

- la réprimande contre les dirigeants ;
- poursuites pénales contre les responsables des infractions et leurs complices;
- l'interdiction d'exercice pour les responsables des infractions ;
- le retrait du financement par le bailleur, la confiscation et la mise sous gestion de l'Etat des biens/ouvrages/établissements, objets de l'infraction ;
- l'exclusion du bénéfice du droit à l'exonération pour une durée deux (2) ans ;
- la suspension des activités de l'ONG par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

# En cas blanchiment de capitaux, de financement ou de contribution au financement du terrorisme :

- la réprimande contre les dirigeants ;

- l'interdiction temporaire de l'exercice des fonctions pour les personnes responsables des infractions :
- l'interdiction définitive d'exercice pour les responsables des infractions ;
- la confiscation des biens/ouvrages/établissements, objets de l'infraction ;
- l'avertissement écrit;
- blâme avec inscription au dossier de l'ONG;
- la suspension de l'agrément pour une durée allant de un (1) an à trois (3) ans, selon les cas ;
- le retrait définitif de l'agrément;
- la radiation du répertoire national des ONG;
- la fermeture provisoire du siège ;

Chacune des sanctions ci-dessus donne lieu à une inscription au registre des sanctions par le

Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire.

Article 61: L'ONG/D qui ne respecte pas les dispositions du présent PAT, ou qui méconnait les dispositions sociales concernant l'embauche, la répartition de travail, la formation professionnelle, la promotion, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, peut être exclue du bénéfice du droit à l'exonération sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur,

Elle peut recouvrer ses droits aux exonérations après régularisation de sa situation.

Article 62: Tout dossier incomplet soumis pour l'obtention du PAT ou du bénéfice du régime des exonérations, sera purement et simplement rejeté jusqu'à ce que l'ONG complète les pièces manquantes.

Le rejet du dossier est notifié à l'ONG/D concernée par l'autorité compétente.

Article 63: Lorsqu'à l'occasion de la constitution des dossiers pour le bénéfice des avantages précisés à l'article ci-dessus, l'ONG/D introduit une pièce fausse, ou fait des déclarations ou des insertions mensongères, celle-ci peut être exclue du bénéfice des exonérations pour une période allant de un (1) à trois (3) ans, sans préjudice des poursuites pénales ou des sanctions administratives prévues par des textes spécifiques.

Les administrations fiscale et douanière sont habilitées à constater le manquement et proposer au Ministre des Finances des mesures de suspension des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur, sans préjudice du paiement des droits compromis ou éludés, des amendes et pénalités

Le Ministre en charge de la tutelle des ONG/AD est informé immédiatement de toute sanction prise dans ce cadre.

Article 64: Toute ONG/D dont la responsabilité est établie dans un détournement d'objectif d'un bien ou article exonéré ou placé sous le régime de l'admission temporaire normale ou qui aura permis, facilité ou encouragé des personnes membres ou non à se servir de cette possibilité d'exonération à des fins personnelles ou privées sans rapport avec son objet, sera exclue pour une période de deux (2) ans du bénéfice des exonérations; sans préjudice des poursuites contentieuses par les administrations fiscales et douanières et des poursuites pénales contre les personnes impliquées. En cas de récidive, l'ONG/D sera définitivement exclue, et le Comité Paritaire ou le Ministère de tutelle saisit le Ministère de l'Intérieur pour demander le retrait d'agrément de l'ONG/D coupable de ces faits.

Article 65: Les sanctions prévues par le présent PAT, relatives à la privation du droit au bénéfice des avantages concédés par l'Etat, sont prononcées par le Ministre en charge des

ONG/D après avis du Comité Paritaire et/ou par le Ministre des Finances sur proposition des administrations fiscales et douanières.

Article 66: En dehors des projets dont la dévolution des biens à la fin de leur période est prévue dans une convention particulière et répercutée dans le PME, en cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activités, tous les biens de l'ONG/D sont affectés à une œuvre similaire dans le respect de la réglementation nigérienne en vigueur et de ses statuts.

### **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 67: Les dispositions du présent accord sont conclues pour une période de 5 ans, de 2022 à 2026. Elles restent en vigueur au-delà du 31 décembre 2026 jusqu'à l'adoption du nouveau PAT.

Article 68: Le protocole d'accord type est adopté pour la période 2022-2026 par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire et le Ministre en charge des Finances.

Tout Protocole d'Accord Type (PAT) entre l'Etat et une ONG/D, prend effet à compter de la date de sa signature par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire.

Le PAT est signé en quatre exemplaires originaux en français : un exemplaire pour le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, deux exemplaires pour le Ministère en charge des Finances, un exemplaire pour l'ONG/D.

Article 69: Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent PAT sera réglé à l'amiable entre les parties, au sein du Comité Paritaire. En cas de désaccord, chacune des parties est libre de saisir une juridiction nationale territorialement compétente.

Article 70: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent accord sont abrogées; notamment les dispositions du PAT 2016-2020 adoptées par arrêté conjoint N°000001/MDC/AT/&MF du 03 février 2016, portant adoption du Protocole d'Accord Type entre la République du Niger et les Organisations non Gouvernementales et Associations de Développement.

En foi de quoi les représentants (es) dûment autorisés (es) par les parties contractantes ont signé le présent accord.

> 1 9 DEC 2022 Fait à Niamey, le ...

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU **NIGER** 

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU **TERRITOIRE** 

ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

MAMAN IBRAHIM MAHAMAN

de lemitaire C

POUR L'ONG ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION ET LA REALISATION D'EVENEMENTS DES PROJETS, AFRIQUE ET MOYENS ORIENT (AOREP)

Afrique & Moyen Orient

Responsable ABDOURAHAMA

Tel: +22 MAGHA MADIO U+ATEIZO U56 36 84 arzoucongo@yahod.fr